

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : Conrad Ferguson, président
Conseil des normes actuarielles
Paul Della Penna, président
Groupe désigné

Date : Le 12 décembre 2017

Objet : **Norme définitive – Révision de la Section générale des Normes de pratique (partie 1000)**

Document 217126

Introduction

Les normes définitives ci-jointes ont été approuvées par le Conseil des normes actuarielles (CNA), le 21 novembre 2017.

Contexte

Le CNA a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé de formuler les modifications apportées aux Normes de pratique. Le GD se compose de Michael Banks, Stephen Butterfield, Paul Della Penna (président), Jay Jeffery, David Oakden et François Vincent.

Une [déclaration d'intention](#) au sujet des modifications proposées a été diffusée par le CNA le 22 juin 2015.

Un [exposé-sondage](#) a été diffusé le 8 février 2017.

Trois personnes, une commission de pratique et un cabinet d'actuaires ont formulé des commentaires sur l'exposé-sondage.

Résumé des commentaires

1. Sous-section 1120 (Définitions)

Commentaire : La suppression de la définition de l'expression « domaine de la pratique actuarielle » élargit sensiblement le travail assujéti à la section générale

des normes. Les actuaires seront donc désavantagés par rapport aux fournisseurs de services non actuariels qui effectuent le même travail, mais qui ne sont pas assujettis aux normes. Les normes ne devraient porter que sur les travaux d'actuariat, et non sur tous les travaux qui pourraient être exécutés par l'actuaire.

Réponse du GD : Le GD estime que les actuaires devraient faire preuve de bon sens dans l'application des normes. Néanmoins, la définition de « travail » a été modifiée de façon à se reporter au travail « généralement... accompli par des actuaires » plutôt qu'au travail « souvent... accompli par l'actuaire ». Cette modification mineure du libellé vise à préciser que les normes s'appliquent au travail de nature actuarielle (dont la détermination fait appel au jugement) et non seulement à des travaux qui pourraient être accomplis par une personne qui est un actuaire.

Commentaire : Dans la définition de l'expression « cotisation d'exercice », le membre de phrase débutant par « à l'exclusion des montants... » n'est pas nécessaire.

Réponse du GD : Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'apporter une précision, le GD estime que ce membre de phrase fournit des éclaircissements et il croit qu'il devrait être conservé.

Définition de régime public d'assurance pour préjudices corporels : Bien qu'aucun commentaire n'ait été reçu, le CNA a décidé de ne pas modifier la définition comme il avait été proposé dans l'exposé-sondage.

2. Section 1400 (Le mandat)

Commentaire : Les « méthodes et hypothèses » devraient continuer de faire partie de cette section. La définition du travail, au paragraphe 1120.49, comprend le choix d'hypothèses et de méthodes. L'expression « méthodes et hypothèses » devrait être utilisée plutôt que « hypothèses et méthodes », et elle devrait être uniforme dans l'ensemble de la norme.

Réponse du GD : Le sujet des hypothèses ne figure pas à la section 1400, mais plutôt à la section 1700. L'en-tête de ce qui deviendra la section 1600 à la suite du présent document est « Hypothèses et méthodes » afin de maintenir l'uniformité avec les normes de pratique applicables à un domaine particulier.

3. Sous-section 1430 (Événements subséquents)

Commentaire : Le traitement des événements subséquents dans les projections futures doit être précisé. Le paragraphe 1430.03 ne porte que sur des situations où le rapport est rédigé à la date du calcul. Il est recommandé que l'actuaire divulgue les événements subséquents, tout en ayant le choix d'en faire état ou non.

Réponse du GD : Les projections de la situation financière d'une entité reposent sur les données relatives aux participants, à la conjoncture économique, etc. à un moment donné. Ainsi, même si une projection comprend des renseignements

financiers futurs, les projections reposent sur un état actuel, comme elles en font état. Par exemple, si le travail comporte une projection financière de dix ans qui repose sur les participants et la conjoncture économique au 1^{er} janvier 2017, mais que le travail est achevé à la fin de 2017, le paragraphe 1430.03 exigerait que l'actuaire tienne compte des événements survenus entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de diffusion du rapport et qu'il détermine si ces événements méritent d'être pris en compte dans les projections ou méritent d'être divulgués, selon leur importance relative. Le GD estime qu'aucun changement ne doit être apporté au paragraphe 1430.03.

4. Sous-section 1520 (Utilisation du travail d'un actuaire par un vérificateur)

Commentaire : La prise de position conjointe devrait être retirée de la Section générale, car elle ne s'applique pas à tous les domaines de pratique.

Réponse du GD : Même s'il peut être vrai que la prise de position conjointe ne s'applique pas à l'heure actuelle à tous les domaines de pratique, il est préférable de la laisser dans la Section générale plutôt que de la copier dans plusieurs parties différentes.

5. Sous-section 1640 ancienne numérotation (Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire), dont la suppression avait été proposée dans l'exposé-sondage

Commentaire : On craint que cette section soit remplacée par une exigence d'examen par les pairs. Cela ne conviendrait pas aux actuaires de l'expertise devant les tribunaux parce que la plupart sont des spécialistes individuels, que la plupart des rapports se font de vive voix dans un contexte juridique, que le travail comporte des techniques actuarielles bien établies fondées sur la valeur actualisée, que des experts aux idées contraires examinent déjà les travaux, et que les actuaires en expertise devant les tribunaux seraient placés dans un contexte défavorable par rapport à d'autres fournisseurs dans ce domaine.

Réponse du GD : Les normes modèles de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) mentionnent cependant l'examen par les pairs et le CNA, depuis la diffusion de l'exposé-sondage, a chargé un GD de déterminer s'il convient d'intégrer ce type de conseil dans les normes de pratique et de quelle façon procéder. Le CNA a décidé de laisser en place les normes actuelles touchant à l'examen par les pairs, renumérotées sous-section 1530, mais modifiées à des fins de cohérence avec les autres modifications qui font l'objet de la présente note de service (suppression des renvois aux Règles et consultation avec la Direction de la pratique actuarielle ou une commission de pratique) jusqu'à ce que le Groupe désigné sur l'examen par les pairs ait complété ses travaux.

6. Sous-section 1640, nouvelle numérotation (Comparaison entre les hypothèses courantes et antérieures)

Commentaire : Un commentaire devrait être formulé, à savoir que cette sous-section ne s'applique pas aux rapports destinés aux utilisateurs internes. Les

projections stochastiques effectuées à diverses dates comporteront certaines variations au chapitre des hypothèses sous-jacentes.

Réponse du GD : On s'attend que les actuaires fassent preuve de bon sens dans l'application des normes, plus particulièrement pour le contenu de la partie 1000, qui se veut d'application générale.

7. Sous-section 1710 (Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe)

Commentaire : Certaines normes de pratique applicables à un domaine particulier peuvent avoir été rédigées en sachant que l'ancienne sous-section 1810 continuerait de s'appliquer. L'absence de modification simultanée de ces normes entraînerait des changements imprévus. Cette sous-section devrait inclure un commentaire qui limite la divulgation des modifications apportées aux hypothèses de projections stochastiques.

Réponse du GD : L'ancienne sous-section 1810 portait sur le libellé du rapport type. La version revue de la partie 1000 comprend la sous-section 1740, qui n'était pas incluse dans l'exposé-sondage et qui a pour but de rétablir en partie l'ancienne sous-section 1810 sous la rubrique Rapport sommaire. Mais en ce qui concerne la divulgation de la modification des hypothèses pour les projections stochastiques, nous ne croyons pas qu'une modification des normes s'impose. La question de savoir s'il convient d'appliquer un élément particulier des normes et, dans l'affirmative, la façon de procéder, exigent l'application du jugement.

Modifications intégrées à la norme finale

La norme finale comprend les changements suivants par rapport à l'exposé-sondage :

- Remplacer « souvent accompli par l'actuaire » par « généralement accompli par des actuaires » dans la définition du travail.
- Ajouter la sous-section 1740, Rapport sommaire, qui se lit comme suit :
 - .01 Lorsque les normes spécifiques à la pratique l'exigent, l'actuaire devrait préparer un rapport sommaire. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
 - .02 Les normes spécifiques à la pratique à l'égard du travail précisent les éléments applicables au rapport sommaire.
 - .03 Le rapport sommaire a pour objet de simplifier la communication de l'actuaire avec les utilisateurs et peut être intégré à un rapport préparé par l'employeur ou le client de l'actuaire; par exemple, les états financiers d'un assureur, d'un régime de retraite ou d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels. Un tel rapport ne constitue pas un rapport destiné à un utilisateur externe.

En outre, certaines modifications corrélatives ont été apportées aux normes de pratique applicables à un domaine particulier en même temps que l'adoption par le CNA de la version revue de la Section générale des normes, notamment la suppression de la mention dans les normes de pratique se rapportant aux Règles de déontologie de

l'Institut canadien des actuaires ou à la consultation du président d'une commission de pratique, ou de renvois semblables. Voici la justification de ces changements précis.

Puisqu'il est indépendant de l'Institut canadien des actuaires, le CNA ne peut se prononcer sur le comportement des membres de la profession actuarielle. Les normes de pratique portent sur le travail précis plutôt que sur la personne qui l'exécute. En outre, puisque les Règles demeurent en place, la suppression de ces mentions ne se soustrait d'aucune façon à l'obligation de respecter les consignes actuarielles en vigueur.

La justification est identique pour la suppression de texte dans les normes lorsque l'actuaire est avisé de consulter, p. ex., le président d'une commission de pratique. Une telle disposition s'applique aux Règles de déontologie plutôt qu'aux Normes. De plus, la Règle 13 permet déjà ce type de consultations confidentielles.

L'élimination de ces deux types de mentions (environ une trentaine) de la Section générale des normes a été prise en compte dans l'exposé-sondage. Les modifications finales portent également sur les quatre mentions qui demeurent dans les normes de pratique applicables à un domaine particulier.

Les modifications apportées en même temps que l'adoption de la version revue de la Section générale des normes de pratique comprennent aussi quelques cas où des expressions dans les normes de pratique applicables à un domaine particulier devraient ou non être soulignées.

Les modifications précises qui suivent ont été apportées aux normes de pratique applicables à un domaine particulier :

1. À la dernière phrase du paragraphe 2350.45, la mention de la section 1700 est remplacée par la sous-section 1620.
2. Au paragraphe 2430.01, la référence à la section 1400 est remplacée par la section 1300.
3. Aux paragraphes 3230.01 et 3320.01, la mention de la sous-section 1740 est supprimée dans la puce pertinente de manière à y lire « choisir [...] ou... » et « sont soi [...], soit » respectivement, « des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour prendre en compte, s'il y a lieu, des marges pour écarts défavorables, dans la mesure prévue par la loi ou les termes d'un mandat approprié ».
4. Au paragraphe 3260.01, les expressions « définitive » et « pratiquement définitive » sont soulignées (version anglaise seulement).
5. Au paragraphe 3330.27, le terme « contributions » est souligné (il s'agit d'une correction) (version anglaise seulement).
6. La dernière phrase du paragraphe 4210.08 est supprimée.
7. Au paragraphe 4250.04, le soulignement de l'expression « domaine de la pratique actuarielle » est supprimé.
8. La dernière phrase du paragraphe 4340.03 est supprimée.
9. Au paragraphe 4520.22, le soulignement de l'expression « régime basé sur le salaire » est supprimé.

10. Les paragraphes 4710.01.1 et 4710.01.2 sont modifiés de sorte que la mention du paragraphe 1820.01 est remplacée par la mention du paragraphe 1710.01.
11. Le paragraphe 4710.07 est modifié de sorte que la mention du paragraphe 1515.01 est remplacée par la mention du paragraphe 1420.01.
12. À la partie 5000, le terme « actuaire » est souligné (il s'agit d'une correction) et le soulignement du terme « utilisation » est supprimé (il s'agit également d'une correction).
13. Puisqu'ils se rapportent à une Règle de déontologie, les paragraphes 3410.04 et 6410.15 sont supprimés.
14. Puisqu'ils se rapportent à la consultation d'une commission de pratique (ou un organe semblable), les paragraphes 4100.10 et 4340.02 sont supprimés.
15. Par souci d'uniformité avec les modifications apportées à la Section générale des normes, les expressions « circonstances du travail » et « circonstances du cas » sont remplacées par « circonstances influant sur le travail ».
16. Le renvoi établi au paragraphe 6100.03 a été modifié de sorte que l'exclusion des programmes de sécurité sociale de la portée de la partie 6000 sera devancée au premier point de la liste et se lira comme suit : « Les normes de la section 6200...ne s'appliquent pas...[à]...un régime qui s'inscrit dans la portée de la partie 3000 Régimes de retraite, de la partie 5000 Régimes publics d'assurance pour préjudices corporels...ou de la partie 7000 Programmes de sécurité sociale ». Parallèlement, la définition de l'expression « programmes de sécurité sociale », à la partie 1000, sera modifiée par suppression de la dernière phrase de cette définition.
17. Au paragraphe 6220.01, les références à la sous-section 1740 sont supprimées de manière à y lire « . . . il devrait choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour intégrer les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise . . . ».
18. À la première puce du paragraphe 6310.06, les références à la sous-section 1740 sont supprimées de manière à y lire « sont des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation modifiées pour intégrer les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise . . . ».

Processus officiel

La Politique sur le processus officiel d'adoption des normes de pratique du CNA a été suivie aux fins de l'élaboration de ces nouvelles normes.

Échéancier et date d'entrée en vigueur

Ces normes de pratique définitives entrent en vigueur le 1^{er} février 2018. Leur mise en œuvre anticipée est autorisée.

CF, PDP